

PRESENTATION FORMATION DIPLOME D'ETAT AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle de la santé du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent.

Le rôle de l'auxiliaire de puériculture s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité. L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants en situation de handicap, atteints de maladies chroniques, ou en situation de risque d'exclusion.

Le métier d'auxiliaire de puériculture est exercé par des auxiliaire de puériculture diplômées d'Etat sous la responsabilité de la puéricultrice ou en collaboration avec elle.

Secteurs d'activités

- Etablissements de santé, services d'enfants malades ou présentant un handicap
- Lieux de vie de l'enfant (structures d'accueil de jeunes enfants, Maison d'enfants à caractère social, services de protection maternelle et infantile, ...)

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation vise à développer des compétences spécifiques qui permettent à l'auxiliaire de puériculture d'identifier et de répondre aux besoins de l'enfant, d'observer et d'alerter en cas de situations à risque. L'auxiliaire de puériculture doit être capable de prendre en compte les situations complexes et singulières que sont celles des nouveaux nés, des enfants et des adolescents du fait de l'évolution constante de leur développement.

ACCES A LA FORMATION

Conditions d'admission

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, les candidats doivent être âgés de dix - sept ans au moins à la date de leur entrée en formation. Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.



Aucune condition de diplôme n'est exigée pour se présenter aux épreuves de sélection.

Modalités particulières pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel, SAPAT ou titulaires du diplôme DEAES ou AVS

Modalités de sélection modifiées selon l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

EPREUVES DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'auxiliaire de puériculture.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de 15 à 20 mn est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Sont admis les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis.

Dépôt du dossier :

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut de formation de leur choix.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité,
- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un curriculum vitae,
- Un document tapuscrit relatant le projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titre traduit en français,
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats ou appréciations ou bulletins scolaires,
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations, et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
- Pour les ressortissants hors l'Union Européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés à l'IFMEA et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles du candidat.

CONTENU DE LA FORMATION

En référence à l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

En lien avec la philosophie de la formation et les principes pédagogiques, le dispositif préparant au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture se définit comme suit :

Programme de la formation

Il est défini par l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Ce programme est commun à tous les Instituts de Formation d'Auxiliaires de Puériculture.

Durée de la formation

Cursus intégral

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines soit 1 435 h d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage, réparties de la façon suivante :

- enseignement en Institut de formation : 17 semaines soit 595 h
- enseignement en stage clinique : 24 semaines soit 840 h.

Durant la formation, les élèves bénéficient de congés d'une durée de 3 semaines.

Cursus partiel ou allégé

Des dispenses de formation sont accordées de droit aux élèves titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) ou du baccalauréat « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT), du diplôme d'Etat d'Aide-soignant, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire d'aide à domicile et du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

✓ Elèves titulaires du baccalauréat professionnel ASSP

L'ensemble de la formation comprend 32 semaines soit 1 085 h d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage, réparties de la façon suivante :

- enseignement en Institut de formation : 13 semaines soit 455 h
- enseignement en stage clinique : 18 semaines soit 630 h

Les apprenants sont dispensés des modules de formation 4-6-7 et 8.

Ils doivent suivre les modules de formation 1-2-3 et 5.

✓ Elèves titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT

L'ensemble de la formation comprend 32 semaines soit 1 190 h d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage, réparties de la façon suivante :

- enseignement en Institut de formation : 14 semaines soit 490 h
- enseignement en stage clinique : 20 semaines soit 700 h.

Les apprenants sont dispensés des modules de formation 4-7 et 8.

Ils doivent suivre les modules de formation 1-2-3-5 et 6.

✓ Elèves titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-soignant

L'ensemble de la formation comprend 21 semaines soit 735 h d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage, réparties de la façon suivante :

- enseignement en Institut de formation : 9 semaines soit 315 h
- enseignement en stage clinique : 12 semaines soit 420 h.

Les apprenants sont dispensés des modules de formation 2-4-5-6-7-8

Ils doivent suivre les modules de formation 1-3

✓ Elèves titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (AES ou AVS) ou de la mention complémentaire d'aide à domicile

L'ensemble de la formation comprend 31 semaines soit 1 085 h d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage, réparties de la façon suivante :

- enseignement en Institut de formation : 13 semaines soit 455 h
- enseignement en stage clinique : 18 semaines soit 630 h.

Les apprenants sont dispensés des modules de formation 4-5 et 7.

Ils doivent suivre les modules de formation 1-2-3-6 et 8.

✓ Elèves titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

L'ensemble de la formation comprend 32 semaines soit 1 050 h d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage, réparties de la façon suivante :

- enseignement en Institut de formation : 12 semaines soit 420 h
- enseignement en stage clinique : 18 semaines soit 630 h.

Les apprenants sont dispensés des modules de formation 4-5-7-8.

Ils doivent suivre les modules de formation 1-2-3-6

Les modules de formation correspondent à l'acquisition des 8 compétences du diplôme :

Module 1 - L'accompagnement d'un enfant dans les activités d'éveil et de la vie quotidienne : 5 semaines (175 h)

Module 2 - L'état clinique de la personne à tout âge de la vie : 2 semaines (70 h)

Module 3 - Les soins à l'enfant : 4 semaines (140 h)

Module 4 - Ergonomie : 1 semaine (35 h)

Module 5 - Relation, communication : 2 semaines (70 h)

Module 6 - Hygiène des locaux : 1 semaine (35 h)

Module 7 - Transmissions des informations : 1 semaine (35 h)

Module 8 - Organisation du travail : 1 semaine (35 h)

EVALUATION ET OBTENTION DU DIPLOME

L'évaluation des compétences acquises par les élèves est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies à l'annexe I de l'arrêté du 16 janvier 2006.

Evaluation des modules de formation

Plusieurs types d'épreuves peuvent être organisés :

- **Epreuves écrites** : Questions à Réponse Ouverte Courte (QROC) ou Questions à Choix Multiples (QCM), questions à réponse rédactionnelle, cas cliniques, productions écrites.
- **Epreuves orales** : entretien avec un jury sur un sujet, exposé d'un thème.
- **Epreuves pratiques** : préparation ou réalisation de gestes techniques en salle de travaux pratiques ou en structure de soins ou dans un établissement d'accueil de la petite enfance.

Les évaluations de ces épreuves sont assurées par les puéricultrices formatrices permanentes de l'IFMEA dont relève l'élève.

- **Les mises en situation professionnelle (MSP)** : le candidat prend soin d'un enfant ou d'un groupe d'enfants dans la réalisation d'un ou plusieurs soins ou d'une ou plusieurs activités d'éveil.

Chaque MSP se compose en deux parties :

1. analyse de la situation d'un enfant ou d'un groupe d'enfants dans le cadre de la participation à la démarche de soins / raisonnement clinique : présentation du ou des enfants
2. réalisation d'une ou plusieurs activités d'éveil ou d'un ou plusieurs soins.

L'évaluation de ces épreuves est assurée par des puéricultrices formatrices permanentes de l'institut dont dépend l'élève et en priorité une auxiliaire de puériculture ou une puéricultrice ou une infirmière ou une sage-femme ou une éducatrice de jeunes enfants ou un cadre de santé.

La validation du Module 3 comporte l'obligation de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2.

Les modalités d'évaluation et de validation de chaque module de formation sont précisées lors de leur présentation.

Evaluation des stages cliniques

Cursus intégral

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'élève évaluent son niveau d'acquisition pour chaque unité de compétences, sur la base du support d'évaluation prévu en annexe II de l'arrêté du 16 janvier 2006.

Pour chaque unité de compétences, le niveau de l'élève est évalué à partir de l'échelle de valeur définie dans la grille d'évaluation.

Au terme des six stages, l'équipe pédagogique réalise un bilan des acquisitions de l'élève en établissant le total obtenu à chaque unité de compétences.

Chaque compétence est validée si l'élève auxiliaire de puériculture obtient une note au moins égale à la moyenne pour chacune d'elles.

Cursus partiel ou allégé

Pour chaque stage correspondant à un module de formation, l'élève est évalué sur son niveau d'acquisition pour la compétence visée, à partir des critères définis pour chaque compétence dans l'annexe II de l'arrêté. L'unité de compétences est validée si le candidat obtient une note au moins égale à la moyenne.

3-6- L'OBTENTION DU DIPLÔME

Art. 23 – Sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture les candidats qui ont validé l'ensemble des unités de formation liées à l'exercice du métier.

Le diplôme d'Etat est délivré par le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale aux élèves déclarés admis par le jury du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.

SUITE DE PARCOURS

Validation des épreuves d'enseignement théorique

Pour chacune des épreuves prévues pour l'évaluation des modules d'enseignement en institut, l'élève qui ne remplit pas les conditions de validation doit se présenter à une épreuve de rattrapage. Dans le cas où la validation du module comporte deux épreuves, l'élève peut conserver, pour l'épreuve de rattrapage, la note égale ou supérieure à la moyenne obtenue à l'une d'entre elle.

Pour les élèves en cursus intégral, les épreuves de rattrapage doivent être organisées avant la fin de la formation.

Pour les élèves en cursus partiel ou allégé, elles sont organisées dans les trois mois qui suivent la première évaluation.

L'élève qui ne remplit pas les conditions de validation à l'issue des épreuves de rattrapage dispose d'un délai de cinq ans après la décision du jury pour valider le ou les modules auxquels il a échoué. Il doit suivre le ou les modules d'enseignement non validés en institut, conformément au référentiel de formation défini et satisfaire à l'ensemble des épreuves de validation du ou des modules d'enseignement concernés.

Au-delà de ce délai, l'élève perd le bénéfice des modules d'enseignement validés et pour les élèves en cursus intégral celui des épreuves de sélection.

Validation des compétences professionnelles

Cursus Intégral

L'élève qui ne remplit pas les conditions de validation des compétences professionnelles acquises au cours des stages cliniques dispose d'un délai de cinq années pour effectuer un stage pour chacune des compétences non validées.

La durée du stage pour les unités de formation de 1 à 6 est conforme au référentiel défini par l'arrêté du 16 janvier 2006 et pour les unités 7 et 8 la durée du stage est fixée à deux semaines pour chacune d'entre elles.

Au-delà de ce délai, l'élève perd le bénéfice des unités de formation validées ainsi que celui des épreuves de sélection.

Cursus partiel ou allégé

L'élève qui ne remplit pas les conditions de validation des compétences professionnelles acquises au cours des stages cliniques dispose d'un délai de cinq années pour effectuer un stage pour chacune des compétences non validées.

La durée du stage pour les unités de formation de 1 à 6 est conforme au référentiel défini par l'arrêté du 16 janvier 2006.

Au-delà de ce délai, l'élève perd le bénéfice des unités de formation validées dans le cadre du cursus partiel.

PASSERELLE Formation Aide-Soignant

Les auxiliaires de puériculture diplômées peuvent se présenter à la sélection pour des cursus allégés formation aide-soignant.